

## l'environnement

Selon un sondage réalisé à l'occasion du 97<sup>e</sup> congrès des notaires qui s'est tenu à Montpellier du 20 au 23 mai, les maires estiment avoir été élus, en mars dernier, principalement sur les thèmes de l'environnement (41 %) et de la fiscalité (30 %). Suivent, la sécurité (19 %), l'action à l'égard des jeunes (19 %), de l'emploi (13 %), du logement (10 %) et de transports (1 %).

IFOP 13 au 23 avril 2001 auprès d'un échantillon de 601 maires.

### L'arrêté préfectoral de Paris du



3 avril 1989 réglementant les installations de sonorisation ne dépasse

# Un nouvel arrêté préfectoral réglemente les activités bruyantes à Paris

activités bruyantes vient d'être abrogé et remplacé par un nouvel arrêté plus précis et plus proche des préoccupations des Parisiens.

Voici les principales modifications :

- L'article 1 impose dorénavant des horaires pour les travaux bruyants en tous lieux et notamment à l'intérieur des immeubles.

Ils sont interdits :

- avant 7 heures et après 22 heures les jours de semaine,
- avant 8 heures et après 20 heures le samedi,
- les dimanches et jours fériés.

- L'Article 5 oblige les organisateurs de manifestations publiques quand elles sont mobiles à faire en sorte que leur

pas une émission de 81 dB (A) pour une mesure effectuée à 10 mètres de chaque source isolée. Quand ces installations sont fixes et prévues pour fonctionner plusieurs jours, il est rappelé que c'est le décret n° 98-1 143 du 15 décembre 1998 qui s'applique.

- L'article 6 exige des bateaux à passagers de ne pas émettre un niveau de bruit supérieur à 76 dB (A) mesurable en tout point des berges de la Seine ou de ses canaux.
- L'article 7 précise que les tirs de feu d'artifice font l'objet d'autorisation spécifique et ne doivent pas atteindre une valeur crête de 140 dB en aucun lieu accessible au public.
- Les chanteurs et musiciens de rue, quant à eux, doivent demander une autorisation délivrée à titre précaire et révoquant afin d'exercer leur activité qui ne doit en aucun

